
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1881.

Abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, concernant les passages d'eau particuliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'établissement, par des particuliers, sur les fleuves, rivières ou canaux navigables du royaume, de bacs ou bateaux, pour leur usage privé ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, est soumis aux formalités tracées par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII : autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial, accordée après avis de l'administration communale et confirmée par arrêté royal.

Ces formalités sont longues et compliquées. Il paraît opportun de les simplifier, sinon de les supprimer complètement.

Les particuliers peuvent, de droit naturel, circuler sans autorisation, avec des bacs et bateaux, sur les voies navigables, dans le sens transversal, comme ils peuvent le faire dans le sens longitudinal, en se conformant aux règlements de police.

Mais, à d'autres points de vue, il est utile que l'administration soit prévenue de leurs projets.

L'intérêt de la navigation, de la conservation des cours d'eau, de leurs berges et dépendances, l'intérêt des tiers, l'intérêt même des particuliers qui veulent établir des passages d'eau privés, justifient l'intervention de l'administration.

Il importe notamment :

A. D'empêcher que la navigation, le halage des bateaux, leur chargement et leur déchargement ne soient entravés, que la conservation des rivières, des canaux et de leurs dépendances ne soit compromise par le garage et l'amarrage des embarcations affectées aux passages d'eau privés, par l'établissement ou la construction, dans les talus ou dans le lit de la voie navigable, d'escaliers d'accès, de rampes d'abordage, de passerelles, de débarcadères, d'embarcadères, de poteaux d'amarre, de chaîne ou câble transversal destiné à guider le va-et-vient des embarcations.

B. De vérifier la destination des bacs et bateaux; d'assurer, sur les grandes artères où la navigation à vapeur est importante, la sécurité des particuliers qui pourraient s'exposer, par ignorance ou incurie, à de graves accidents, en se servant d'embarcations insuffisantes pour résister aux remous produits par le passage des bateaux à vapeur.

Mais, si une autorisation doit être demandée, rien ne s'oppose à ce que les formalités d'instruction soient simplifiées.

L'article 95 de l'arrêté royal du 30 avril 1881, portant règlement général de police des voies navigables administrées par l'État, défend, à moins d'une autorisation spéciale : 1° D'exécuter aucun ouvrage, de faire aucune plantation; 2° d'opérer aucune fouille ou extraction quelconque; 3° de faire aucun dépôt dans le lit des voies navigables, sur leurs berges et autres dépendances. Cette autorisation spéciale est donnée par le Ministre des Travaux publics.

Il paraît donc naturel que les autorisations des passages d'eau privés soient sollicitées directement du Département des Travaux publics et accordées par simple arrêté ministériel.

L'article 312 de la loi générale du 26 août 1822 subordonne à une autorisation spéciale, celle du directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, l'établissement de barques ou nacelles, soit sur les cours d'eau qui séparent le territoire du royaume de celui d'une autre puissance, soit sur ceux qui aboutissent à un territoire étranger et dans le rayon réservé de la douane, tracé en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1832, qui a abrogé et remplacé l'article 177 de la loi de 1822 précitée.

Cette prescription, dont le but est de prévenir la fraude, doit être maintenue.

Mais la législation actuelle, en ce qui concerne la partie de la Lys mitoyenne entre la Belgique et la France et la partie de la Meuse mitoyenne entre la Belgique et les Pays-Bas ne peut être modifiée que de commun accord avec les Gouvernements intéressés, la souveraineté de ces parties mitoyennes étant, aux termes des traités des 28 mars 1820 et 8 août 1843, commune aux États auxquels elles servent de limites.

Il y a lieu, en conséquence, tout en déclarant abrogé, pour le surplus, l'ar-

ticle 8 de la loi du 6 frimaire an VII, d'excepter l'établissement des passages d'eau privés sur les parties mitoyennes de la Lys et de la Meuse, lequel restera soumis à l'autorisation et aux formalités préalables tracées par l'article susdit.

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi formulé dans l'ordre d'idées qui vient d'être exposé.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des Travaux publics,

SAINCTELETTE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les formalités requises par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII pour l'établissement sur les fleuves, rivières et canaux navigables du royaume, de bacs et bateaux pour l'usage particulier et pour l'exploitation des propriétés circonscrites par les eaux, sont abolies.

ART. 2.

A l'avenir, ces bacs et bateaux pourront être établis avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics, sans préjudice de l'autorisation spéciale exigée par l'article 512 de la loi générale du 26 août 1822 pour les cas qu'il prévoit.

ART. 3.

Néanmoins, l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII continuera à régir, jusqu'à ce que des conventions internatio-

nales en aient autrement décidé, s'il y a lieu, l'établissement des bacs et bateaux particuliers sur les parties mitoyennes de la Lys et de la Meuse.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des Travaux publics,

SAINCTELETTE.

